



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, pris en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d' « agrandissement de la plateforme, mise en place d'une centrale à béton, d'un biocentre et d'une installation de traitement de sédiments, par la société SOLVALOR SEINE, sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76) »

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 autorisant la société SOLVALOR SEINE à exploiter une plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003605 relative au projet d'agrandissement de la plateforme, mise en place d'une centrale à béton, d'un biocentre et d'une installation de traitement de sédiments sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE, déposée par la société SOLVALOR SEINE, reçue complète le 27 avril 2020 ;
- Vu la contribution en date du 7 mai 2020 de l'Agence régionale de santé de Normandie justifiant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;
- Vu l'absence de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Considérant que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une plateforme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;

Considérant la nature du projet consistant en :

- une première extension du périmètre autorisé, d'une surface de 9 842 m², pour le déplacement d'une partie de la zone de stockage de matériaux lavés avant valorisation (d'une quantité de 15 000 tonnes sur une surface au sol dédiée de 2 000 m²) et l'installation d'une centrale à béton (sur une surface d'environ 1 500 m² et pourvue d'un malaxeur de 2,5 m³) ;
- une deuxième extension du périmètre d'autorisation, d'une surface de 4 000 m², en annexant la zone des terres actuellement bâchées (sous réserve de la gestion de celles-ci par le GPMR) et la création d'une zone dédiée au traitement biologique des terres avant lavage en vue de diminuer la teneur en composés organiques (avec une capacité de traitement de 70 tonnes/jour) ;
- l'acquisition d'une auto-bétonnière pour la réalisation d'essais de valorisation de fines, sables et graves issus du lavage (dont la puissance dédiée à la production de matériaux en béton est inférieure à 40 kW) ;
- la conservation du hangar ex-GEODIS pour le stockage et le séchage des terres non inertes non dangereuses avant lavage ;
- la mise en place d'une installation de traitement pour les sédiments (d'une capacité de traitement de 250 t/j) ;

Considérant que ces modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique :

- le projet de traitement de déchets non dangereux (biocentre et traitement de sédiments), soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- le hangar ex-GEODIS et l'installation de traitement des sédiments se situent dans l'emprise de l'installation déjà soumise à autorisation (arrêté du 22 janvier 2018 susvisé) et qu'à ce titre le projet est une modification/extension des activités du site existant pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ces extensions sont compatibles avec le PLU intercommunal de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Considérant la localisation des installations à l'écart de toute zone naturelle protégée, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant que les zones de la première extension seront recouvertes d'une dalle béton au droit de la future centrale, et que les voies de circulation des engins et les zones de stockage des matériaux non inertes susceptibles d'être lixiviés seront imperméabilisées, afin d'éviter toute migration de pollution dans les sols ;

Considérant que les eaux pluviales sur les deux extensions et sur la zone de traitement des sédiments seront collectées, traitées et contrôlées avant rejet vers le milieu naturel (un nouveau bassin de récupération des eaux météoriques étant créé au droit de la première extension), et que les eaux de process de la centrale à béton et du biocentre circulent en circuit fermé ;

Considérant que des zones végétales plantées d'arbres de haute tige seront réalisées en limite Nord

de la première extension pour l'intégration paysagère de la centrale à béton ;

Considérant que les émissions sonores issues de ces extensions (et notamment de la centrale à béton et de l'installation de traitement de sédiments) ne présentent pas d'impact supplémentaire par rapport aux activités préexistantes, ces installations ne fonctionnant pas en continu ;

Considérant que les effluents gazeux engendrés par le biocentre seront traités par filtration sur charbon actif et que des contrôles semestriels seront réalisés pour vérifier que les émissions respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé (en complément des contrôles hebdomadaires en amont et en aval de la chaîne de filtration du biocentre) et évaluer l'impact des rejets sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les nouvelles activités auront un impact faible sur la circulation :

- les sédiments seront acheminés sur site par barge (à raison d'une barge/semaine) ;
- la livraison des composants du béton (4 camions), le départ du béton via des camions-toupie (7 à 8 par jour) ne modifieront pas notablement les flux de circulation sur les voiries de la zone industrielle (hormis a rue Blaise Pascal, qui desservira exclusivement SOLVALOR SEINE) ;

Considérant qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension peut être considéré comme une modification non substantielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'agrandissement de la plateforme, mise en place d'une centrale à béton, d'un biocentre et d'une installation de traitement de sédiments sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 4 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*